

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL,  
*Paruissant les 15 et 30  
de chaque mois*



9 JOURNÉE DE L'EWTI  
1415  
15 Octobre 1994

36 e année

## Sommaire

### I - LOIS ET ORDONNANCES

### II - DÉCRETS, ARRÈTÉS, DÉCISIONS PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

#### Actes Réglementaires

15 septembre 1994 Decret n° 84- 93 portant attribution d'une indemnité au chef ou de la Banque

#### Actes Divers

29 septembre 1994 X Decret n° 84- 94 portant nomination du secrétaire général du Haut Conseil Isl

#### Président du Gouvernement

#### Actes Réglementaires

04 octobre 1994 Decret n° 94- 092 fixant les attributions et l'organisation du Bureau Organisa

#### Ministère de la Défense Nationale

#### Actes Divers

14 septembre 1994 Décision n° 560 portant attribution de diplôme de l'Ecole Supérieure Militaire de

18 septembre 1994 Decret n° 82- 94 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée Nation

19 septembre 1994 Decret n° 83- 94 portant radiation des contrôles d'un officier de l'Armée Nation

25 novembre 1994 Décision n° 581 portant attribution d'un diplôme de perfectionnement en admis

26 septembre 1994 Décision n° 583 portant attribution de titre de professeur agrégé du service de

29 septembre 1994 Décision n° 586 portant attribution de diplôme d'intendant militaire.

#### Ministère de la Justice

#### Actes Divers

14 septembre 1994 Arrêté n° 318 accordant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) à un comp

#### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### Actes Divers

29 septembre 1994 Decret n° 80- 94 portant nomination au grade supérieur de deux officiers de la

**Ministère des Finances****Actes Réglementaires**

27 septembre 1994 .. Arrêté n° R-076 portant souscription de l'Etat Mauritanien à l'augmentation du Capital social de la Banque Islamique de Développement.

**Actes Divers**

26 septembre 1994 .. Décret n° 94-095 portant concession définitive d'un terrains Nouakchott au profit de la Société Mauritanie Géothermique.

26 septembre 1994 .. Décret n° 94-090 portant concession provisoire d'un terrains Nouakchott au profit de la Société Mauritanie Géothermique.

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime****Actes Divers**

19 septembre 1994 .. Arrêté conjoint n° R-227 portant autorisation d'occupation temporaire et reconvertissement public maritime accordées aux établissements Didi ouid Mouhamad.

**Ministère des Mines et de l'Industrie****Actes Divers**

21 septembre 1994 .. Arrêté n° 323 portant autorisation d'instillation d'une usine de fabrication et de réparation d'emballages métalliques pour gaz commercial à Nouakchott.

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement****Actes Divers**

26 juillet 1994 .. Arrêté n° R-169 portant agrément de la coopérative "El Aïn" n° 1" Mungbutaa de la Wilaya de Nouakchott.

12 septembre 1994 .. Arrêté n° R-222 portant agrément d'une coopérative agricole.

12 septembre 1994 .. Arrêté n° R-223 portant agrément d'une coopérative agricole.

12 septembre 1994 .. Arrêté n° R-224 portant agrément d'une coopérative agricole du Bourjennatt, Mour.

19 septembre 1994 .. Arrêté n° R-225 portant agrément d'une coopérative agricole à Nouakchott.

19 septembre 1994 .. Arrêté n° R-226 portant agrément d'une coopérative agricole ISLAM dite CANA (DAR NAIM).

29 septembre 1994 .. Arrêté n° R-227 portant agrément d'une coopérative agricole.

29 septembre 1994 .. Arrêté n° R-230 portant agrément d'une coopérative agricole de Arachid Toujoumti.

29 septembre 1994 .. Arrêté n° R-240 portant agrément d'une coopérative agro-pastorale Cherkhany Br.

29 septembre 1994 .. Arrêté n° R-228 portant agrément d'une coopérative agricole.

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie****Actes Réglementaires**

25 septembre 1994 .. Décret n° 94-089 modifiant l'article 1er du décret n° 80-129 du 13 juillet 1980 portant n° 75 - 170 du .3 mai 1975 portant création et organisation de la SONEL EC.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports****Actes Réglementaires**

3 octobre 1994 .. Arrêté n° 328 portant équivalence de diplôme.

**Actes Divers**

13 septembre 1994 .. Arrêté n° 317 accordant délégation de signature au Secrétaire Général par intérim de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

21 septembre 1994 .. Arrêté n° 329 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

29 septembre 1994 .. Arrêté n° 327 portant titularisation d'un professeur licencie stagiaire.

**Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique****Actes Divers**

19 septembre 1994 .. Arrêté n° R-226 portant autorisation de création d'une Bibliothèque Islamique à Nouakchott.

29 septembre 1994 .. Arrêté n° R-236 autorisant la création d'un institut islamique dans la Moughataa de

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****IV. - ANNONCES**

**I - LOIS ET ORDONNANCES  
II - DÉCRETS, ARRETTES, DÉCISIONS**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**DÉCRET n° 81 - 94 du 18 septembre 1994 portant attribution d'une indemnité au censeur de la Banque Centrale de Mauritanie.**

**ARTICLE PREMIER.** L'indemnité annuelle du censeur de la Banque Centrale de Mauritanie est portée à 200.000 UM (deux cent mille ouguiya).

**Art. 2.** Le présent décret annule et remplace le décret n° 020 - 94 du 4 mars 1991.

**Art. 3.** Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'application du présent

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique.

**DÉCRET n° 82 - 94**  
*nomination du Secrétaire Général du Gouvernement*

**ARTICLE PREMIER.** M. ... est nommé Secrétaire Général du Gouvernement.

**ART. 2.** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique.

**PREMIER MINISTÈRE**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**DÉCRET n° 94-92 du 04 octobre 1994 fixant les attributions et l'organisation du Bureau Organisation et Méthodes (BOM).**

**ARTICLE PREMIER.** Il est créé auprès du secrétaire Général du Gouvernement, le Bureau Organisation et Méthodes (BOM).

**ART. 2.** Le Bureau Organisation et Méthodes assure une mission générale et permanente, en matière d'organisation, de modernisation de l'administration, afin d'adapter les services de l'Etat aux contraintes du développement et à la nécessité d'une gestion moderne, efficace et efficiente. Dans ce cadre, il assure, en collaboration étroite avec les administrations une fonction d'étude, de conseil et de formation. Il peut porter assistance aux collectivités locales dans le cadre de ses missions.

**ART. 3.** Le BOM a pour attributions :

- a - **Comme organe d'étude:**
  - de faire l'inventaire des structures de l'administration;
  - d'établir et de maintenir à jour le répertoire général des services publics prévu à l'article 6 ci-après, et de veiller à l'harmonie structurelle des services publics;

de concevoir des structures de répartition des responsabilités hiérarchiques, employés et œuvre, et des organes dans direction et de homogènes;

de concevoir entre les services et des procédures circuits décisifs de promotion méthodes, la formalités, la et imprimés ainsi que la production des services;

d'entreprendre

des études de

relations

administratives

tendant à la

administration,

comme organe de

d'assurer les

les collectivités

les questions

général et des

programmes

- de formuler un avis, à l'intention du Premier Ministre, sur les propositions de réorganisation et de réforme de l'administration, en relation avec les principes de bonne gestion administrative et des schémas en découlant;
- de mettre à la disposition des services publics des outils méthodiques et des techniques propres à rationaliser, à harmoniser la définitions des attributions, la présentation des organismes, la description des fonctions et des postes de travail et la confection des cadres organiques d'emplois prévus à l'article 7 du présent décret;
- d'assister les administrations publiques dans l'élaboration du lexique organisationnel prévu à l'article 6 ci-après;
- de contribuer aux études à entreprendre en matière de réforme de l'administration, à la définition des termes de références, au suivi et à l'évaluation des interventions;
- de participer à la mise en œuvre des mécanismes de déconcentration et de décentralisation, en favorisant une distribution judicieuse des pouvoirs et des attributions entre l'administration centrale, les services extérieurs, les autorités régionales et communales;
- de suivre l'application, la codification et la diffusion des dispositions juridiques et administratives relatives à l'organisation des services publics;
- de constituer un fonds documentaire en matière d'organisation et de méthodes et de veiller à sa diffusion dans les administrations;
- c. Comme organe de formation,
  - » d'organiser la formation interne de son personnel et de ses correspondants dans les ministères;
  - » de participer à la définition des politiques de formation et de perfectionnement des agents de l'Etat et des collectivités publiques.

**ART.4** - Le BOM est dirigé par un conseiller auprès du Secrétariat Général du Gouvernement.  
L'organisation du BOM comprend :

- Le conseiller chargé du BOM qui assure la planification et coordination de ses travaux, contrôle l'avancement des chantiers et évalue les résultats acquis. Il est responsable de l'avis prescrit à l'alinéa 2 du paragraphe b de l'article 3 ci-dessus;
- des attachés qui assurent les travaux préparatoires de collecte et d'analyse des données et des informations. La répartition sectorielle entre les attachés des activités du BOM est fixée par note de service du conseiller chargé du BOM.

Les attachés ont pour mission d'assurer l'administration centrale.

**ART. 5.** - Les attachés sont nommés et arrêtés du Premier Ministre.

**ART.6.** - Les BOM assiste le Premier Ministre pour l'élaboration d'un dossier de réorganisation qui se définit comme un document de documentation et d'information sur l'organigramme administratif, les personnels employés, ceux du secteur et les objectifs prioritaires. Les Lexiques sont codifiés et constituent un répertoire général des termes et expressions utilisés dans le dossier par le BOM.

**ART.7.** - L'avis du BOM est émis sur l'organisation ou de réorganisation des services publics de l'Etat soumis au Premier Ministre. Le dossier de réorganisation comprend :

une étude prenant en compte le lexique organisationnel dessous :

- » le projet de réorganisation;
- » le cadre organisationnel élaboré par le BOM;
- » les documents nécessaires, répartis par corps et par catégories.

**ART.8.** - Le projet d'organisation comprend les trois documents suivants : l'avis du BOM ayant toutefois été validé par le BOM. Le BOM veillera à ce que :

le projet de réorganisation soit conforme aux principes édictés par la réglementation; le dossier soit bien préparé et accorder les documents permettant l'objectivation des projets, les attributions et les responsabilités définies avec clarté, la structure, et que celles-ci soient détaillées avec précision; les missions proposées ne présentent aucun emploi avec d'autre fonction; la répartition des tâches par typologie et la répartition entre les services centraux et les services périphériques; le volume de travail et la structure proposée.

les normes de regroupement des services aient été suivies et que toutes les justifications rationnelles et objectives aient été avancées à l'appui ;

les liaisons fonctionnelles et hiérarchiques, et d'une manière générale, le processus de coordination, soient précisément établis et organisés.

ART. 9. - Toutes dispositions du présent décret

ART. 10. - Les Ministres et le Gouvernement sont concernés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Défense Nationale

#### ACTES DIVERS

**DECISION n° 566 du 17 septembre 1994 portant attribution du diplôme de l'Ecole Spéciale Militaire de Saint-Cyr.**

ARTICLE PREMIER. - Le diplôme de Brevet de cl. 1 de section est attribué à l'EOA Mohamed Lemine ould Habib, 84.609 à compter du 9 juillet 1993.

ART. 2. - Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DECREE n° 94 du 18 septembre 1994 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale.**

ARTICLE PREMIER. - Le Lieutenant-Colonel Cheikh Sid'Ahmed ould Baba, matricule 73.033 est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 6 août 1994.

ART. 2. - Il sera rayé des contrôles de l'Armée Active à compter dudit jour.  
À cette date, l'intéressé aura effectué vingt trois (23) ans, deux (2) mois et vingt (20) jours de services.

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DECREE n° 94 du 18 septembre 1994 portant radiation des contrôles d'officier de l'Armée Nationale.**

ARTICLE PREMIER. - Le Lieutenant-Dropol Mamadou Samboly, matricule 801187 est rayé des contrôles de l'Armée active pour raisons sanitaires à compter du 16 août 1993.

À cette date, l'intéressé totalise 8 ans, 11 mois et 1 jour de services.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DECISION n° 581 du 17 septembre 1994 portant attribution d'un diplôme d'administration militaire.**

ARTICLE PREMIER. - Le diplôme d'administration militaire est attribué à l'EOA Mohamed Lemine ould Moulaye,

ART. 2. - Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DECISION n° 583 du 17 septembre 1994 portant attribution de titre de santé des Armées.**

ARTICLE PREMIER. - Le titre de santé des Armées (général) est attribué à l'EOA Mohamed ould Ahmet, 84.609 à compter du 18 mars 1994.

ART. 2. - Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DECISION n° 586 du 17 septembre 1994 portant attribution de diplôme d'administration militaire.**

ARTICLE PREMIER. - Le diplôme d'administration militaire Supérieur est attribué au capitaine Cheikh Sid'Ahmed ould Baba, matricule 83.278 à compter du 17 septembre 1994.

ART. 2. - En vertu du présent décret, l'intéressé peut être accordé aux personnes Supérieures de l'intérieur.

ART. 3. - Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Justice**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n° 318 du 14 septembre 1994 accordant la qualité d'officier de police judiciaire*

**ARTICLE PREMIER** — La qualité d'officier de police judiciaire est décernée au chef de police Abu ed Yahya ould M. Ibrahîm Babé.

**Art. 2** — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

**ACTES DIVERS**

*DECRET n° 80 - 94 du 18 septembre 1994 portant nomination au grade supérieur National*

**ARTICLE PREMIER** — Sont nommés au grade de lieutenant à compter du 1er août 1994, grades et matricules figurant au tableau ci-après :

Noms & prénom	Grade
Mohamed Salem ou Meima	Sous-Lieut
Cheikh Sid'El Moctar ould Ahmed	Sous-Lieut

**Art. 2** — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Finances**

**ACTES REGLEMENTAIRES**

*ARRÊTÉ n° 326 du 27 septembre 1994 portant souscription de l'Etat Mauritanien à l'augmentation du Capital d'Air Mauritanie*

**ACTES DIVERS**

**ARTICLE PREMIER** — Il est mis à la disposition de la Compagnie AIR MAURITANIE la somme de 100.000.000 d'UM (cent millions 'ounguiyus) représentant la souscription de l'Etat Mauritanien à l'augmentation du capital de la compagnie.

**Art. 2** — La dépense payable en une seule tranche est imputable au budget 41, gestion 94, titre 01, chapitre 01, article 01, paragraphe 10 et sera versé au compte ouvert au nom de la compagnie dans les écritures du Trésor Général.

**Art. 3** — Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DECRET n° 94- 088 de concession définitive d'un profit de Mr Ahmed ould*

**ARTICLE PREMIER** — Est concessionné, à titre définitif, à Mr Ahmed ould Beddy, ayant pour valeur, le lot industriel, d'une superficie de 167 du

**Art. 2** — Le ministre de l'application du présent Journal Officiel de la Mauritanie.

**DECRET n° 94-090 du 25 septembre 1994 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott**

**ARTICLE PREMIER** - Est concédé à titre provisoire à l'entreprise de Bâtiment, de travaux et de routes (E.B.T.R) un terrain d'une superficie de 1573 m<sup>2</sup> dans la zone industrielle et commerciale de Nouakchott -secteur enretour des routes Nouakchott/Wharf/Rosso lot n° 98 conformément au plan joint.

**Art. 2** - Le terrain est destiné à la construction de bureaux et d'ateliers.

**ART 3** - La présente concorde sur la base de deux mille neuf mille six cent cinquante et deux représentant le prix du terrain et les droits de timbre pour un mois à compter de la date du décret.

**ART 4** - L'entreprise de Bâtiment, de travaux et de routes (E.B.T.R) prend possession intégrale du terrain obtenu.

**ART 5** - Le Ministre de l'application du présent arrêté, Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

**ACCES DIVERS**

**ARRÈTE CONJOINT n° R - 227 du 19 septembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine public maritime accordée aux ETS Dah ould Mohamed.**

**ARTICLE PREMIER** - Les ETS Dah ould Mohamed sont autorisés à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de 15 (quinze ans) une parcelle du domaine public maritime de 800 m<sup>2</sup> (huit cent mètre carrés) du plan de situation joint au présent arrêté lot n° 7.

**Art. 2** - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 80.000 UM (quatre vingt mille ouguiyas) pour la première année. La redevance sera égale au prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de chaque année à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement.

**Art. 3** - La présente concorde dans le cadre des conditions fixées dans le plan de situation du domaine public maritime. Le permissionnaire sera tenu :

- a - de respecter la sécurité publique, l'hygiène, la salubrité et l'occupation du terrains en fin d'occupation;
- b - en fin d'occupation, de remettre l'état initial à la disposition, un état de vente et les services de la marine marchande et de la pêche et de mettre en place les mesures de levée et d'enlèvement.

**Art. 4** - Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement temporaire et révocable à la première demande. Il ne peut être cédé à titre permanent.

**ART. 5** - Le Wali de Dakar, le Directeur Général de la Marine Marchande, le Directeur Général des Domaines Publics et le directeur de la douane sont chargés chacun en ce qui le concerne de faire exécuter l'arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

**AUTRES DIVERS**

**ARRÊTÉ N° 323 du 21 septembre 1994 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication et de réparation des emballages métalliques pour gaz commercial à Nouakchott.**

**ARTICLE PREMIER** L'Agence Mauritanienne pour l'aménagement Rural est autorisé à compter du jour de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication et de réparation d'emballages métalliques pour gaz commercial à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1986.

**ART. 2 - L'Agence Mauritanienne pour l'aménagement rural** est tenue d'employer 30 travailleurs permanents.

À cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

**ART. 3** La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

**ART. 4** L'Agence Mauritanienne pour l'aménagement Rural est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de control de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1986 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

**ART. 5** Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

**AUTRES DIVERS**

**ARRÊTÉ N° R - 169 du 26 juillet 1994 portant agrément de la coopérative "El Veth n° 1" Moughataa de Dar - Naïm**

**ARTICLE PREMIER** La Coopérative El Veth n° 1 Moughataa de Dar - Naïm, Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

**ART. 2** Le Service des organisations Socio professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

**ART. 3** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**ARRÊTÉ N° R - 222 du 12 septembre 1994 portant agrément d'une coopération agricole.**

**ARTICLE PREMIER** La Coopérative de Salam (Barkéol), Assuba, est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

**ART. 2** Le Service des organisations Socio professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

**ART. 3** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**ARRÈTE n° R - 223 du 12 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole.**

**ARTICLE PREMIER** La Coopérative de Taghdoum (Takatt - Guerrou), est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

**ART. 2** Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

**ART. 3** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**ARRÈTE n° R - 224 du 12 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole du Bourjeimatt, Moughataa de Teyaret.**

**ARTICLE PREMIER** La Coopérative agricole de Bourjeimatt, Wilaya de Nouakchott, Moughataa de Teyaret, est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

**ART. 2** Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

**ART. 3** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**ARRÈTE n° R - 225 du 19 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole ES SALAM dite CANADA.**

**ARTICLE PREMIER** La Coopérative agricole d'ES SALAM dite CANADA, de Dar Enaini de la Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

**ART. 2** Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

**ART. 3** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**ARRÈTE n° R - 229 du 19 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole et avicole dénommée "BARAKA POULES" DARNAIM.**

**ARTICLE PREMIER** La Coopérative Avicole et agricole BARAKA POULES " Mauritanie de Dar Naim, Wilaya de Nouakchott, est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

**ART. 2** Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé de l'immatriculation de la Coopérative.

**ART. 3** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**ARRÈTE n° R - 234 du 19 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole.**

**ARTICLE PREMIER** La Coopérative agricole de Toujounine (Tenwich) est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

**ART. 2** Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé de l'immatriculation de la Coopérative.

**ART. 3** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**ARRÈTE n° R - 235 du 19 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole Toujounine (Tenwich).**

**ARTICLE PREMIER** La Coopérative agricole de Toujounine (Tenwich) est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

**ART. 2** Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé de l'immatriculation de la Coopérative.

**ART. 3** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**ARRÈTE n° R - 240 du 19 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative avicole Baraka - Trarza.**

**ARTICLE PREMIER** La Coopérative avicole de Cheikhanniy est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopérative.

**ART. 2** Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé de l'immatriculation de la Coopérative.

**ART. 3** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**ARRÈTE n° R - 328 du 29 septembre 1994 portant agrément d'une coopérative avicole.**

**ARTICLE PREMIER** - La Coopérative El Nejah de Teyaret, Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service professionnelles d'immatriculation du Greffier du tribunal d

ART. 3 - Le Secrétaire Développement Rural chargé de l'exécution publié au Journal Officiel

### Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

#### ACTES REGLEMENTAIRES

**DÉCRET n° 94-089 du 25 septembre 1994 modifiant l'article 1er du décret n° 80 - 129 du 13 juin 1980 portant modification du décret n° 75 - 170 du 23 mai 1975 portant création et organisation de la SONELEC.**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1er du décret n° 80 - 129 du 13 juin 1980 portant modification du décret n° 75 - 170 du 23 mai 1975 portant création et organisation de la SONELEC est modifié comme suit :

"d'un représentant du " d'un représentant de l'Intérieur" Le reste sans changer

ART. 2 - Sont abrogées contraires au présent

ART. 3 - Le ministre est chargé de l'application publié au Journal Officiel de Mauritanie.

### Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### ACTES REGLEMENTAIRES

**ARRÈTE n° 330 du 3 octobre 1994 portant équivalence de diplôme.**

**ARTICLE PREMIER** - Le Master Of sciences en administration générale délivré par l'université mondiale maritime en Suède après deux années de formation après le grade d'ingénieur adjoint (cat B), ouvre droit à 30 points de majoration indiciaire par année de formation réussite.

ART. 2 - Est équivalent à un diplôme d'ingénieur des travaux de la statistique, le certificat de fin de stage de formation des statisticiens agronomes sanctionnant neuf mois d'études à l'École Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée en Côte d'Ivoire, plus un certificat de stage d'analyse programmeur sanctionnant 13 mois d'études au centre de Yaoundé, obtenus après le grade d'assistant des travaux de la statistique.

ART. 3 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux du Génie Civil et des Techniques Industrielles le diplôme d'ingénieur des Mines Géophysicien de l'Institut des Mines de Leningrad obtenu après un baccalauréat scientifique.

ART. 4 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des assistants sociaux (option santé) le certificat d'aptitude à l'Éducation préscolaire de l'École Nationale des Assistants et Educateurs Sociaux de Dakar.

ART. 5 - Est équivalent aux corps des ingénieurs (spécialité) le diplôme de l'Institut Supérieur Hydrographiques de Nouakchott après un baccalauréat scientifique.

ART. 6 - Le présent

Officiel de la République

#### ACTES DIVERS

**ARRÈTE n° 317 du délégué de signature interim du ministère du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

**ARTICLE PREMIER** - 1994 du Secrétaire Général, conseiller technique et des actes de dépenses

Publique, du Travail,

ART. 2 - Le présent

Officiel de la République

**ARRETE n° R - 222 du 21 septembre 1994 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine**

**Arrêté Premier** Monsieur Ahmed Sidiq Ould El Maïdji né en 1961 à Moudjeria (extrait de transcription de jugement supplément d'acte de naissance n° 300 du 31/12/71 établi par le Hallem de Moudjeria), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Institut National d'Haïfa (Israël) Supérieur des Sciences de la Santé Médecine de l'Université d'Alpeyra (Israël) est nommé et titulaire docteur en médecine de 2<sup>e</sup> classe, tier officiel (Code 1000) à compter du 01/09/94. Nécessité.

**Arr. 2.** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRETE n° R - 224 du 21 septembre 1994 portant titularisation d'une personne**

**Arrêté Premier** Monsieur Abdou Karim Ould Ndiaye El Deraa (extrait de transcription de jugement supplément d'acte de naissance n° 300 du 31/12/71 établi par le Hallem de Moudjeria) est nommé et titulaire docteur en médecine de 2<sup>e</sup> classe, tier officiel (Code 1000) à compter du 01/09/94. Nécessité.

**Arr. 2.** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Culture et de l'Orientat° Islamique****ACTES DIVERS****ARRETE n° R - 226 du 19 septembre 1994 portant autorisation de création d'une Bibliothèque Islamique à Nouakchott**

**Arrêté Premier** Monsieur Ahmed Mohamed Alaiw Aïdi est autorisé à ouvrir une Bibliothèque Islamique Waqf à Nouakchott (Moughataa du Ksar) dénommée "Bibliothèque Elifnafé".

**Arr. 2.** Cette bibliothèque est une institution culturelle à but politique chargée d'assurer la mise à disposition des ouvrages islamiques aux lecteurs et la protection du patrimoine islamique en Mauritanie.

**Arr. 3.** Le responsable de la dite bibliothèque citée est chargé de la gestion financière et culturelle de la bibliothèque conformément aux dispositions du document par lequel elle est déclarée Waqf.

**Arr. 4.** Le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientat° Islamique et le Watt de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRETE n° R - 236 du 21 septembre 1994 portant la création d'un institut islamique à Moudjeria**

**Arrêté Premier** Monsieur Maâdi est autorisé à ouvrir l'institut Moughataa de Moudjeria We Ennour pour

**Arr. 2.** L'institut prodigue dans les domaines de l'Islamique et la Langue arabe et les matières modernes.

**Arr. 3.** Le directeur de l'institut est responsable de l'orientation culturelle et scientifique.

**Arr. 4.** Le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientat° Islamique et l'agent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.